Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 18/03/2021 Fixation de la cotisation due au Fonds Social pour l'assistance en escale dans les aéroports.

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface défi-

nie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission Paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Paritaire pour le commerce

de combustibles, de la Commission Paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports § 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur

015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283

l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone

sous le code travailleur 035.
b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à

« type contrat d'apprentissage ».

CHAPITRE II. – Définition

Article 2

a)

tend par « Fonds Social » : le Fonds Social pour l'assistance dans les aéroports, institué par la convention collective de travail du 19 juin 2014 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social pour l'assistance dans les aéroports » et fixant ses statuts, déposée le 30/06/2014 et enregistrée le 19/08/2014

Pour l'application de la présente convention, on en-

CHAPITRE III. - Cotisation

sous le numéro 123036.

Article 3

A partir du 1 janvier 2021, la contribution est augmentée de 0,07% jusqu'à 0,87 % des salaires déclarés à l'Office Nationale de Sécurité Sociale à 108%.

Perception comme suit:

- *0,7% au premier trimestre de 2021
- *0,9% au deuxième trimestre de 2021 *1,01% au troisième trimestre de 2021
- *0.070/ à nartir du quartrià pas tribas a
- *0,87% à partir du quartrième trimestre de 2021

Article 4

L'augmentation de la contribution de 0,07% est perçue pour les projets sectoriels suivants, lancés et mis en œuvre par les partenaires sociaux : assurer la meilleure gestion possible du fonds social, notamment en terme de performance, de transparence et de continuité.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Article 5

rée indéterminée et prend cours le 1 janvier 2021. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission Paritaire du transport et de la logistique, qui en informera sans délai les parties concernées.

La présente convention collective de travail est à du-

Article 6.

membres.

21/9/2017 relative à la « fixation de la cotisation au Fonds Social pour l'assistance en escale dans les aéroports », enregistrée sous le n° 141954 ainsi que la CCT du 17/12/2020 relative à la « fixation de la cotisation au Fonds Social pour l'assistance en escale dans les aéroports », enregistrée sous le n° 162929.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre

CCT remplace intégralement la CCT du

1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, pour ce qui concerne la conclusion de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations syndicales, d'une part, et au nom des organisations patronales, d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion signé par le président et le secrétaire et approuvé par les